



L'Affaire de l'Impôt sur la Fortune (varlık vergisi)

Rifat N. Bali

11 novembre 1942 – 15 mars 1944
Istanbul, édit. Isabelle Verdier, 2010
ISBN : 978-6054326310

Auteur de nombreux livres et articles sur la Turquie contemporaine et, plus particulièrement, sur la communauté juive turque, Rifat Bali nous offre, avec cet ouvrage, un dossier complet sur le *varlık vergisi*, ce fameux impôt sur la fortune qui a gravement affecté les Juifs de Turquie pendant la Seconde Guerre mondiale. Il analyse les archives françaises, suisses, italiennes, allemandes ainsi que les mémoires d'un haut fonctionnaire turc et un document adressé au Congrès juif mondial réuni à Genève en mars 1943, document qui intéressera particulièrement les lecteurs de *Kaminando i Avlando*.

À ne s'en tenir qu'au texte voté le 11 novembre 1942 par la Grande Assemblée Nationale turque, la légitimité de l'impôt sur la fortune ne saurait être mise en doute. Une part importante du budget national est consacrée à l'entretien d'une armée sur pied de guerre, garante de la neutralité turque. Les conséquences économiques de cette situation et du conflit entre puissances occidentales, URSS et Allemagne, n'ont pas tardé à se faire sentir : insuffisance de la production et des importations, inflation démesurée, augmentation considérable de la circulation de monnaie, spéculation, constitution de fortunes importantes. C'est donc un souci de régulation économique et de justice sociale qu'invoque le législateur.

C'est dans l'application de la loi que tout est inhabituel. Elle est confiée à des commissions de cinq membres dont les noms ne sont pas publiés. La commission ne se réfère à aucune déclaration préalable du contribuable et apprécie elle-même le montant de sa fortune en fonction de son train de vie. Elle travaille à huis clos sans donner au contribuable la possibilité de se faire entendre ni de

produire ses propres documents. Elle n'est pas tenue par une échelle de taxation et n'a pas à justifier la taxation qu'elle aura imposée. Elle décide arbitrairement et souverainement de la somme à payer par chaque contribuable. Ses décisions sont définitives, sans aucun recours d'aucune sorte. L'impôt n'est pas signifié personnellement au contribuable ; celui-ci doit consulter des listes affichées au centre des impôts. Il doit s'acquitter de l'impôt en numéraire dans un délai de quinze jours après l'affichage ; un délai supplémentaire de quinze jours lui est accordé moyennant une taxe de 2%. Au bout d'un mois, le contribuable en défaut voit tout son actif (avoirs, immeubles, marchandises, meubles) confisqué et vendu aux enchères publiques. Il est automatiquement condamné aux travaux forcés ; il y reçoit un salaire en grande partie confisqué pour amortir sa dette, salaire si dérisoire que le remboursement final de la dette est impossible. L'épouse, les ascendants, les descendants, les collatéraux du contribuable sont solidairement responsables de sa dette.

Il apparaît très vite qu'une discrimination existe entre les différentes catégories de contribuables. Ils sont classés en quatre groupes : M (musulmans), D (dönme), GM (non musulmans) et E (étrangers). Les musulmans sont « raisonnablement » taxés. La plupart d'entre eux s'acquittent de leur impôt. Les saisies sont exceptionnelles. Aucun musulman n'est astreint aux travaux forcés. Au contraire, les étrangers et les minoritaires (Grecs, Arméniens, Juifs, tous de nationalité turque) sont lourdement taxés, de même que les Dönme, descendants des partisans de Sabbetaï Sevi, convertis officiellement à l'Islam mais pratiquant un crypto judaïsme.

Les documents publiés par Rifat Bali montrent une disparité souvent grossière entre la taxation des musulmans et celle des étrangers et des minoritaires : à situation égale, certains contribuables étrangers ou minoritaires sont imposés à des taux plusieurs fois plus élevés – vingt ou trente fois dans certains cas – que les contribuables musulmans. Certains commerçants doivent verser une taxe dépassant de loin la totalité de leur avoir ; dans certains cas cette taxe est deux, trois ou quatre fois supérieure à la somme de

leurs biens. On a imposé des femmes de ménage, des vendeurs ambulants, des garçons d'ascenseur, des pensionnaires de maison de retraite qui effectuaient de menus travaux. Des employés doivent payer un impôt égal à huit ou dix fois leur salaire mensuel, alors qu'aucun employé musulman n'est taxé.

Les observateurs étrangers n'hésitent pas, dès lors, à affirmer que cet impôt est une mesure xénophobe et anti minoritaire, une spoliation délibérée destinée à ruiner les étrangers et les minoritaires.

Les ambassadeurs accrédités à Ankara s'émeuvent et ne tardent pas à réagir. Ils se rendent à Istanbul et à Izmir, adressent des rapports détaillés à leurs ministres. Arguant de conventions entre leur pays et la Turquie, ils protestent auprès du gouvernement turc, ont plusieurs entrevues avec le ministre des Affaires étrangères et avec le président du Conseil turcs. Ces documents, publiés pour la première fois par Rifat Bali, constituent la partie la plus importante du corpus de son ouvrage.

L'action de la diplomatie étrangère a une efficacité réelle. Les sommes exigées sont minorées, souvent de manière importante. Certains étrangers, les Américains et les Soviétiques en particulier, échappent à toute taxation. Les gouvernements étrangers débloquent des sommes importantes mises à la disposition de leurs ressortissants sous forme de prêts à des taux avantageux remboursables en plusieurs années. Ces prêts leur permettront éventuellement d'échapper à la nasse turque et de regagner leur pays s'ils le souhaitent car, préalablement, le visa de sortie du territoire turc leur était refusé tant qu'ils ne s'étaient pas acquittés de leur impôt. Les saisies des biens des ressortissants étrangers sont exceptionnelles. Aucun étranger n'est astreint aux travaux forcés.

Toute différente est la situation des minoritaires et en particulier celle des Juifs. Ils n'ont aucun recours. Le bruit a couru que certains d'entre eux ont demandé la protection de diplomates étrangers ; la presse les blâme sévèrement. Les saisies sont nombreuses. Des commerçants aisés, des membres de professions libérales se retrouvent dépouillés de tous leurs biens, de leur maison, de leurs meubles.

De nombreux Juifs sont astreints aux travaux forcés. L'âge limite de cette déportation est en principe fixé à 55 ans mais, en pratique, elle concerne parfois des hommes beaucoup plus âgés. Les condamnés d'office sont emmenés dans un village proche de la frontière de l'URSS, Aşkale, à 2 000 mètres d'altitude. Ils sont employés à des travaux de déblaiement de routes, dans la neige jusqu'à mi-corps, sous la garde de soldats armés qui les harcèlent pour les inciter au travail. Dans les baraquements, les conditions d'hygiène sont déplorables.

La discrimination des minoritaires va à l'encontre de la Charte constitutionnelle et des grands principes de la République turque. Le Traité de Lausanne, en 1923, avait prévu des dispositions spéciales en faveur des minorités : respect de leur religion, de leur langue, de leur statut propre. Dans les années suivantes, les représentants officiels des minorités grecque, arménienne et juive, sous la pression gouvernementale, avaient renoncé à ces dispositions particulières : « Nous sommes des citoyens turcs comme les autres, nous ne souhaitons pas bénéficier de quelque privilège que ce soit. » La République turque était, dès lors, un État nation peuplé de citoyens tous égaux. Certes, en pratique, existaient certaines discriminations : difficulté d'accès à certains emplois, à certaines fonctions



Caricature antisémite publiée dans la presse turque en janvier 1943.

La scène se déroule à Aşkale où sont déportés ceux qui ne peuvent acquitter le *varlık vergisi*.
Ingénieur : « Dieu te bénisse Bohoraçi, tu as vraiment empilé ces pierres très proprement. »
Bohor : « C'est tout naturel monsieur, je faisais des stocks à Istanbul ! »

Caricature antisémite publiée dans la presse turque en janvier 1943.

La scène se déroule au camp de travaux forcés d'Aşkale où sont déportés ceux qui ne peuvent acquitter le *varlık vergisi*. Homme assis (arménien) : «Salamon, j'ai si froid ! Et toi, pas du tout !» Homme debout (juif) : «Évidemment *ahbar* (amis en arménien). Tous mes immeubles avaient le chauffage central.»



publiques, à des carrières politiques. Mais, officiellement, légalement, Grecs, Arméniens, Juifs étaient des citoyens à part entière. L'application de l'impôt sur la fortune déchire cette fiction. Les Juifs prennent pleinement conscience que, contrairement à la doctrine officielle kémaliste, ils sont devenus des Turcs de second rang. La presse ne fait rien pour contredire cette constatation. Non seulement elle approuve le principe de l'impôt sur la fortune, mais elle ne désavoue pas les discriminations dans son application ; certains articles vont même jusqu'à souhaiter la disparition des minorités.

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'impôt sur la fortune ne correspondent pas aux souhaits de ses concepteurs. Certains rapports parlent même de fiasco, en particulier celui qu'adresse l'ambassadeur de la France de Vichy, Gaston Bergery, à son ministre des Affaires étrangères, Pierre Laval. La circulation fiduciaire a très peu diminué ; les prix n'ont guère baissé ; l'activité économique a considérablement ralenti ; du fait de la faillite de beaucoup de commerçants minoritaires, un grand nombre de boutiques

sont fermées.

Enfin, peut-être en raison d'une série d'articles dans le *New York Times*, peut-être aussi en raison de l'évolution du conflit, le gouvernement turc se résout à faire marche arrière. Les internés d'Aşkale sont libérés en décembre 1943 et, le 15 mars 1944, est décrété l'abandon du recouvrement des taxes non payées.

Le *varlık vergisi* a porté à la communauté juive turque un coup dont elle ne se relèvera pas. Beaucoup de ses membres avaient accueilli avec faveur les réformes kémalistes, s'étaient réjoui d'être des citoyens turcs à part entière et avaient joué loyalement le jeu de la turquisation linguistique et sociale. Ils ne peuvent que se rendre compte que l'égalité proclamée était un leurre. Lorsque, peu d'années plus tard, va se constituer l'Etat d'Israël, ils quitteront leur pays natal en un véritable exode.

Henri Nahum